

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 76 DU 19 JUILLET 2021

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-Président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de référé d'heure à heure, assistée de Maître RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

**1-ADAMOU MOUHAMADOU : né le 19 avril 1979 à DAPANG TONE
transporteur de nationalité togolaise, quartier harobanda, tel 95 17 9051**

**2- BADJAGUIBE BADAME : transporteur de nationalité togolaise, quartier
harobanda, tel 70 47 53 41 ;**

**3-ADANKPO ALOGNON : transporteur de nationalité togolaise, quartier
harobanda, tel 95 17 9051;**

Ayant tous pour conseil, Maître MAMANE AHMED, Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEURS D'UNE PART

ET

**BAGWANE DAS MPRYA: né le 11 novembre 1992 à JAPUR (INDE),
responsable logistique de INDIA Fashion SARL ayant son siège social à
Niamey ;**

DEFENDEUR D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 16 juillet 2021, de Maître Gnoumar IBRAHIM SOULEYMANE, Huissier de Justice à Niamey, y demeurant, le sieur Adamou Mohamadou et deux autres ont assigné BAGWANE DAS MORYA devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de référé, statuant en matière de référé d'heure pour s'entendre :

- Constater la détention arbitraire des pièces de véhicules des intéressés ;
- Constater la violation des dispositions de l'Acte Uniforme relatif au transport;
- Ordonner à Monsieur BAGWANE DAS MORYA la restitution immédiate et sans condition des papiers des requérants ;
- Condamner à leur payer la somme de 9 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts de cette détention arbitraire ;
- Ordonner l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner aux dépens

A l'appui de leur action, les requérants soutiennent avoir conclu par accord verbal un contrat de transport allant du 17 mai au 11 juin 2021 avec la Société INDIA FASHION ;

Ils expliquent avoir convenu cette prestation ainsi qu'il suit :

- ADANKPO ALOGNON charge les marchandises le 17 mai à Lomé pour 1 400 000 FCFA de frais de transport jusqu'à Niamey dont 800 000 FCFA payée d'avance ;
- Adamou Mouhamadou et Badjanguibé BADAME chargent les marchandises du 11 juin de Mango (Togo) à Niamey pour la somme de 1200 000 F CFA dont 600 000 F payée d'avance ;

Ils font valoir avoir livré à temps mais avec des pertes ;

Ils indiquent que c'est ainsi que le magasinier a pris les pièces de leurs camions afin de procéder au paiement du reliquat des leurs frais ;

Ils précisent que ce dernier les a remis au requis qui les a retenu tout en refusant de payer le reliquat sous prétexte que la somme des pertes est estimée à 4 313 000 FCFA ;

En défense, le sieur BAGAWANE DAS MORYA explique qu'une quantité de marchandises portant sur des cannettes de boissons ont été données aux requis aux fins de transport, et qu'il estime qu'en principe la même quantité doit lui être livrée ;

Il fait valoir, qu'il a enregistré des pertes, c'est pour cela qu'il retient les pièces des camions appartenant aux requérants et s'en remet à la décision de la justice ;

En la forme :

Sur l'incompétence partielle soulevée d'office

Les requérants sollicitent que le juge des référés condamne le requis à leur payer le reliquat des frais de transport et des dommages et intérêts d'un montant de neuf millions (9 000 000) FCFA;

Aux termes de l'article 55 de loi sur les juridictions commerciales ;

« Le Président du tribunal peut :

- 1) En cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend.

.... » :

En effet, il en résulte que le juge des référés n'est pas saisi du principal et n'a pas à se prononcer sur une question de fond ;

Or, en l'espèce, les demandes des requérants portant sur des condamnations au paiement du reliquat des frais de transport et des dommages et intérêts se heurtent à une contestation sérieuse, préjudiciant ainsi au fond ; alors qu'il ne revient pas au juge des référés de prononcer de telles condamnations ;

Qu'il sied de se déclarer d'office incompétent pour statuer sur ces demandes ;

Sur le caractère de la décision

Les requérants assistés de leur conseil Maître Ahmed Mamane et le sieur BAGAWANE DAS MORYA ont comparu, il sied de statuer contradictoirement ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 60 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 régissant les juridictions commerciales ; « l'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition, elle peut être frappé d'appel » ; il résulte de ces dispositions que

l'ordonnance de référé peut faire l'objet d'appel, il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'action des requérants a été introduite conformément à la loi ; il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la violation des dispositions de l'Acte Uniforme relatif au transport

Les requérants demandent à la juridiction de céans de constater la violation des dispositions de l'Acte Uniforme relatif au transport ;

Cependant, ils ne précisent pas lesquelles des dispositions dudit acte uniforme ont été violé ; il sied de les débouter ;

Sur la restitution

Les demandeurs sollicitent que le juge de céans ordonne la restitution des pièces de leurs camions retenues par le sieur BAGAWANE DAS MORYA ;

Le requis reconnaît avoir retenu les cartes grises et permis de conduire des requérants en raison des pertes occasionnées par ces derniers ;

Il résulte de l'introduction du chapitre IV de l'Acte Uniforme relatif au transport, qu'une présomption de responsabilité pèse sur le transporteur ; que donc qu'en cas de perte, la responsabilité du transporteur peut être engagée ;

En l'espèce, le sieur BAGAWANE DAS MORYA au lieu d'engager une action en responsabilité contre les requérants ou user de toutes voies légales pour saisir les pièces de leurs camions, il a préféré retenir et saisir sans droit ni titre lesdites pièces ;

Qu'il y a un trouble manifestement illicite ; qu'il convient de faire cesser en ordonnant au requis de restituer toutes les pièces appartenant aux requérants qu'il retient par devers lui ;

SUR LES DEPENS ;

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... » ;

BAGWANE DAS MORYA a succombé, il doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le juge des référés ;

Statuant publiquement contradictoirement, en matière de référé d'heure à heure et en premier ressort ;

- **Se déclare d'office partiellement incompétent pour statuer sur les demandes en condamnation au paiement du reliquat des frais de transport et des dommages et intérêts ;**
- **Reçoit l'action des requérants comme régulière en la forme;**
- **Ordonne BAGWANE DAS MORYA à restituer les pièces du camion aux requérants**
- **Déboute les requérants du surplus;**
- **Ordonne l'exécution provisoire ;**
- **Condamne BAGWANE DAS MORYA aux dépens ;**

Notifie aux parties, qu'elles disposent de huit jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant le Président de la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel par déclaration verbale ou écrite au greffe du tribunal de commerce de Niamey, soit par assignation.

Le Président

La Greffière